
 PRESIDENCE DU CONSEIL
 DES MINISTRES

 DECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

 MINISTERE DE L'INTERIEUR

D E C R E T N° 61-39/PR/MI

fixant le régime des armes et munitions au Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consitution de la République du Dahomey ;
 VU l'arrêté 1440/APA du 19 Décembre 1960 sur le régime des armes et munitions, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;
 SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

- D E C R E T E -

 TITRE PREMIER
 ARMES PERFECTIONNEES
 Chapitre Premier

DETENTION - CESSION - PRET - ECHANGE

ARTICLE 1er.-Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes à feu ou à air comprimé, autres que les fusils à pierre et à piston.

Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la Police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions de présent Décret.

DETENTION

ARTICLE 2.-Nul ne peut être détenteur d'une arme perfectionnée sans être possesseur d'un permis de détention d'armes perfectionnées.

ARTICLE 3.-La détention des armes perfectionnées et de leurs munitions peut être autorisée à titre exceptionnel et exclusivement individuel par le Ministre de l'Intérieur :

A)-Aux Nationaux dont le casier judiciaire est vierge de toute inscription et qui sont d'une honorabilité reconnue, dans les conditions suivantes

1°/-Personnes appartenant à un Cadre Administratif régulier et justifiant de dix années de service ;

2°/-Personnes appartenant au Secteur Privé particulièrement méritantes et réunissant un minimum de quinze ans de pratique professionnelle ;

3°/-Personnes ayant rendu des services exceptionnels particulièrement signalés.

B)-Aux Etrangers dont le casier judiciaire est vierge de toute inscription pouvant justifier d'un motif spécial et dont la moralité et le loyalisme sont hors de toute critique.

La même personne ne pourra pas être détenteur de plus d'une arme perfectionnée de même calibre.

ARTICLE 4.-Toute personne désireuse de détenir une arme perfectionnée pour son usage personnel devra adresser au Ministre de l'Intérieur sous le couvert du Sous-Préfet de sa résidence, qui la transmettra avec son avis motivé, l'une des demandes d'autorisation énumérées ci-après.

.../...

- a) - Demande d'autorisation d'importation et de détention
- b) - Demande d'autorisation d'achat à une tierce personne et de détention
- c) - Demande d'autorisation d'échange et de détention
- d) - Demande d'autorisation de détention au titre d'héritier
- e) - Demande d'autorisation de détention au titre de donataire.

Chaque demande devra être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ou de la copie d'un jugement supplétif en tenant lieu à moins que le postulant ne soit fonctionnaire ou militaire en activité, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire. Les étrangers devront produire, en outre, s'ils séjournent au Dahomey, leur livret tenant lieu d'autorisation définitive de séjour. Les demandes visées aux alinéas a et b seront établies sur des imprimés spéciaux qui pourront être retirés dans les bureaux administratifs des Circonscriptions. Les demandes visées aux alinéas c, d, e, seront établies sur papier libre.

Les demandes visées aux alinéas b, c, d, e, du paragraphe premier mentionneront le nom, le prénom, le domicile, la profession ou qualité du requérant elles indiqueront les caractéristiques de l'arme dont la détention est sollicitée notamment sa marque, son calibre, sa catégorie, (rayée ou non rayée) ainsi que les numéros de série de fabrication de l'arme. Les mêmes renseignements devront figurer dans la demande visée à l'alinéa - a, du paragraphe précité, excepté la mention des numéros de série et de fabrication qui est considérée comme facultative.

ARTICLE 5.- Outre les nom, prénoms, profession et domicile, le permis de détention portera les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre, sa catégorie, ses numéros de série et de fabrication. Ces indications seront reproduites sur les fiches de contrôle conservées au Bureau des Affaires Administratives du Ministère de l'Intérieur et à la Sous-Préfecture du lieu où réside le détenteur.

Le permis de détention d'arme est remis à l'intéressé par les soins du Sous-Préfet au vu de l'autorisation d'importation précédemment délivrée quand l'arme est importée.

Le permis de détention est rigoureusement personnel et doit être exhibé à toute réquisition administrative.

ARTICLE 6.- Tout détenteur d'une arme perfectionnée d'un calibre supérieur à 6m/5 pouvant servir à la chasse, doit être titulaire de l'un des permis de chasse énumérés aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du Décret 47-2254 du 18 Novembre 1947, réglant la chasse. Le numéro et la date de délivrance du permis seront mentionnés par les soins des agents chargés du contrôle des armes et des munitions sur le permis de détention de l'intéressé.

ARTICLE 7.- Le Ministre de l'Intérieur pourra prononcer le retrait du permis de détention à toute personne ne présentant plus les garanties exigées par l'article 3 du présent Décret ou qui aurait contrevenu aux dispositions qu'il énonce, même en l'absence de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8.- Les armes et munitions dont le retrait est prononcé par décision du Ministre de l'Intérieur, seront déposées contre récépissé descriptif dans les mairies ou bureaux des Sous-Préfectures où elles seront entretenues par l'administration.

Un registre des armes en dépôt sera ouvert, dans toutes les Sous-Préfectures.

Pendant une période d'un an pour compter de la date de la décision ayant prononcé le retrait; le propriétaire d'une arme ou de munitions dont le retrait a été prononcé peut soit vendre cette arme à une personne pourvue d'une autorisation de détention d'arme délivrée par le Ministre de l'Intérieur et les munitions à une personne ou à une maison de commerce munie d'une autorisation d'achat de munitions, soit récupérer ces armes et munitions.

Passé le délai d'un an ci-dessus, défini, les armes et munitions sont vendues, dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent, par les soins du Receveur des Douanes.

Le produit net de la vente est versé au Trésor et pris en recette au Budget National.

ARTICLE 9.— En cas de décès du titulaire d'un permis de détention d'arme perfectionnée, l'arme afférente sera déposée contre récépissé descriptif dans le magasin du bureau administratif du lieu de la succession où elle sera tenue à la disposition de cette dernière pour en assurer, sous la surveillance de l'Administration, l'entretien, la réexportation ou la vente par officier ministériel ou l'amiable un acquéreur ayant au préalable obtenu un permis de détention réglementaire.

ARTICLE 10.— Aucune vente publique d'armes ou de munitions, pour quelque motif que ce soit, ne pourra avoir lieu sans une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur.

Aucun acheteur ne peut, en quelque occasion que ce soit, acquérir une arme ou des munitions à une vente publique sans être au préalable possesseur d'une autorisation administrative.

ARTICLE 11.— Toute personne quittant définitivement le Dahomey devra, si elle possède une arme, se présenter à la Sous-Préfecture de sa résidence et notifier son départ à l'agent chargé du contrôle des armes et des munitions. Celui-ci portera la mention "Réexportée" et la date sur le permis de détention de l'intéressé.

Tout détenteur d'arme perfectionnée, changeant de domicile à l'intérieur du Dahomey, devra en informer les Sous-Préfectures des lieux de son ancienne et de sa nouvelle résidence.

Tout détenteur d'arme perfectionnée désirant expédier hors du Dahomey une arme endommagée aux fins de réparation doit en faire la demande au Ministre de l'Intérieur en indiquant son identité, le numéro du permis de détention, les caractéristiques de l'arme et la raison sociale de l'entreprise chargée de la remise en état. Il lui sera délivré en retour un permis de réexportation temporaire.

ARTICLE 12.— Les permis de détention délivrés dans d'autres états ne sont pas valables au Dahomey sauf autorisation spéciale, précaire et temporaire accordée par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 13.— En cas de perte, d'avarie, de vol ou de destruction d'un permis de détention, duplicata pourra être délivré sur demande transmise par le Sous-Préfet du lieu de résidence du détenteur et contenant un avis motivé concluant soit à l'opportunité de cette délivrance, soit au retrait du permis.

La délivrance du duplicata sera faite moyennant le versement de droits identiques à ceux acquittés lors de la remise du permis de détention. Mention de la délivrance du duplicata est inscrite sur les fiches de dépôt.

CESSION

ARTICLE 14.— Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux les armes et munitions dont il est régulièrement propriétaire sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 15.— Le cessionnaire doit obligatoirement se trouver dans une des catégories de personnes visées à l'article 3 du présent Décret.

ARTICLE 16.— Le détenteur d'une arme qui désire la céder doit en demander l'autorisation au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Sous-Préfet de son lieu de résidence.

Le cessionnaire sollicite lui-même, par l'intermédiaire du Sous-Préfet de son lieu de résidence, l'autorisation de détenir l'arme du cédant. Si la demande est agréée, il lui est délivré un permis de détention. Ce permis supprime celui du cédant qui est annulé. Opération d'annulation en est faite aux fichiers de contrôle des armes et munitions.

peuvent retirer aux bureaux administratifs des Mairies et Sous-Préfectures.

P R E T

ARTICLE 17.- Le permis de détention étant strictement personnel, le prêt d'une arme perfectionnée est interdit, sous réserve de dérogations du fait des dispositions générales des textes réglementant la chasse au Dahomey.

ECHANGE

ARTICLE 18.- Aucun échange d'armes perfectionnées n'est possible sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur sur demande des intéressés transmise par l'intermédiaire du Sous-Préfet et comportant l'envoi de leur permis de détention.

ARTICLE 19.- Si l'autorisation d'échange est accordée un nouveau permis de détention est remis à chacun des coéchangistes.

CHAPITRE II

Importation des armes perfectionnées et de leurs munitions par les particuliers pour leur usage personnel

ARTICLE 20.- Tout particulier désirant faire parvenir une arme perfectionnée et ses munitions de l'extérieur doit être détenteur d'une autorisation d'importation.

Un Arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe chaque année le contingent d'armes perfectionnées dont l'importation peut être autorisée dans chaque Sous-Préfecture.

Le permis d'importation est délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les mêmes conditions que celles fixées pour la délivrance du permis de détention aux articles 3 et 4 du présent texte.

L'autorisation d'importation d'une arme perfectionnée ou de munitions pour l'usage d'une arme de cette catégorie a une validité de six mois et ne peut être utilisée qu'en une seule fois. Passé ce délai, celle-ci est caduque et les agents des douanes à qui elle serait présentée devront la tenir pour non avenue.

L'autorisation fixe le nombre et les particularités des armes ainsi que les quantités de munitions.

L'importation, l'acquisition dans le Territoire et la détention à quelque titre que ce soit, de cartouches et de balles d'un calibre supérieur à 6 mm, destinées à être employées dans les armes perfectionnées pouvant servir à la chasse, sont subordonnées à la possession de l'un des permis de chasse énumérés aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du Décret du 18 Novembre 1947, réglementant la chasse, sauf dispense spéciale. Le numéro et la date de délivrance du permis seront mentionnés par les soins des agents chargés du contrôle des armes et munitions et sur le permis lui-même.

Le service des Douanes du Territoire ne peut délivrer aucune arme sans que le permis d'importation lui ait été présenté.

Les numéros de série et de fabrication de chaque arme importée seront inscrits par l'agent des Douanes à la rubrique "Arme commandée" de l'autorisation d'importation et à la rubrique "Numéro" du certificat de dédouanement. Les deux pièces seront en outre timbrées, datées et signées par ses soins. Ces opérations effectuées, l'autorisation d'importation sera remise à l'importateur et le certificat de dédouanement réexpédié au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans le but de faciliter les formalités de dédouanement, il sera dérogé aux prescriptions du présent article en faveur des personnes arrivant au Dahomey - par voie maritime ou aérienne - non pourvues d'un permis de détention ou d'importation ou d'une autorisation de transit et qui doivent rejoindre rapidement une nouvelle résidence dans le Territoire. Les intéressés devront établir pour chaque arme, une "Déclaration d'introduction d'arme perfectionnée", sur les imprimés qui leur seront remis par l'agent des Douanes. Cette déclaration comporte l'engagement du signataire d'adresser au Ministre de l'Intérieur dans les 15 jours de son arrivée à son nouveau domicile une demande de permis d'importation et de détention, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent Décret.

Les "Déclarations d'introduction d'arme perfectionnée" seront vérifiées, puis timbrées, datées et signées par l'agent des Douanes. Ces opérations effectuées seront expédiées au Ministère de l'Intérieur.

En cas de perte ou de destruction du permis d'importation, un duplicata pourra être délivré au propriétaire sur demande adressée au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Sous-Préfet.

TITRE II

Armes à feu non perfectionnées

ARTICLE 21.- Sont considérées comme armes à feu non perfectionnées ou de traite, les fusils à pierre et les fusils à piston.

ARTICLE 22.- L'importation, la vente et le transport des armes non perfectionnées ainsi que de toutes pièces rentrant dans leur composition sont interdits au Dahomey, sauf dispositions contraires qui pourront intervenir par Arrêté du Premier Ministre.

Les fusils détenus dans les conditions ci-dessus doivent être estampillés et porter le même numéro que celui qui figure sur le permis de détention.

ARTICLE 23.- L'autorisation de détenir des armes non perfectionnées déjà existantes dans le Territoire pourra être accordée à titre rigoureusement personnel à des personnes offrant de sûres garanties.

Nul ne peut être autorisé à détenir plus d'une arme non perfectionnée.

L'autorisation est donnée par le Sous-Préfet qui délivre un permis de détention détaché d'un carnet à souche.

Les permis pourront toujours être retirés par le Sous-Préfet lorsque celui-ci l'estime opportun.

ARTICLE 24.- A la notification du retrait du permis de détention, le détenteur de l'arme devra remettre celle-ci, ainsi que les munitions en sa possession, au Sous-Préfet, pour être déposées dans un magasin administratif qui fonctionne selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les armes et les munitions ne pourront sortir du magasin que pour être rendues à leur propriétaire si ce dernier a obtenu un nouveau permis de détention ou bien pour être remises en vertu d'une cession régulière à un nouveau détenteur dûment autorisé.

Si, après une période d'une année à compter de la date de décision ayant prononcé le retrait, le propriétaire de l'arme n'a pas obtenu un nouveau permis de détention ou l'autorisation de céder celle-ci à un nouveau détenteur autorisé, l'arme sera détruite.

ARTICLE 25.- En cas de décès du titulaire d'un permis de détention l'arme est transférée à son héritier s'il remplit les conditions exigées pour obtenir le dit permis.

ARTICLE 26.— Nul ne peut céder à titre onéreux ou gratuit ou échanger l'arme dont il est détenteur sans une autorisation spéciale du Sous-Préfet.

Les cessions entre ressortissants de deux Sous-Préfectures différentes ne pourront avoir lieu qu'après avis motivé et favorable des deux Sous-Préfets intéressés.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Premier

—:—

Importation, échange et vente des munitions pour armes de chasse perfectionnées ainsi que des munitions de traite par les maisons de Commerce

ARTICLE 27.— Le Commerce des armes perfectionnées de toutes catégories est interdit au Dahomey.

Les maisons de commerce pourront seulement être spécialement autorisées à servir d'intermédiaires pour l'exécution hors du Dahomey des commandes faites par des personnes préalablement autorisées à importer et détenir au Dahomey une arme de cette catégorie.

ARTICLE 28.— L'importation, l'entreposage, le transport et la vente des munitions pour armes perfectionnées pouvant servir à la chasse ainsi que des capsules, amorçages de toute nature et des poudres de traite peuvent être autorisés à titre permanent par le Ministre de l'Intérieur qui conserve le droit de retirer cette autorisation.

Celle-ci peut être accordée aux maisons de commerce qui en feront la demande au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Sous-Préfet qui en assurera la transmission avec son avis motivé.

Ces autorisations sont accordées aux conditions suivantes :

IMPORTATION

ARTICLE 29.— Les munitions pour armes de chasse perfectionnées ainsi que les munitions de traites poudre, capsules et amorçages de toute nature, dont l'autorisation d'importation sera demandée, sont uniquement destinés à la vente aux particuliers.

Toutefois les maisons de commerce peuvent, après autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, procéder entre elles à des cessions de munitions déjà importées et entreposées dans les poudrières de Porto-Novo et de Cotonou.

ARTICLE 30.— Nonobstant l'autorisation permanente qui leur aura été accordée, les maisons de commerce devront pour chaque importation adresser une demande spéciale au Ministre de l'Intérieur comme indiqué à l'article 28 ci-dessus.

Les demandes d'autorisations d'importation doivent mentionner la raison sociale de la maison de commerce, son siège principal au Dahomey, le nom de l'agent demandeur et l'indication du comptoir qu'il gère, les quantités de munitions pour armes de chasse perfectionnées ou non ainsi que leurs particularités ; marque et qualité de poudres, des amorces et des capsules.

ARTICLE 31.— Les autorisations d'importations délivrées par le Ministre de l'Intérieur ont une validité de six mois et doivent pouvoir être utilisées en une seule fois.

.../...

Une nouvelle autorisation doit être demandée, si à l'expiration du délai réglementaire, l'importation des armes ou des munitions n'a pas été effectuée ou ne l'a été qu'incomplètement.

ARTICLE 32.- Toutes importations de poudre à tirer ou autres, de munitions chargées ou non, de toutes sortes de plomb de chasse, de matières diverses pouvant servir à la fabrication des munitions et notamment de soufre, ne peuvent être effectuées au Dahomey que par Porto-Novo, Cotonou et Grand-Popo.

Le Service de la Douane dans ces trois localités auquel sont communiquées toutes les autorisations d'importation, procède aux vérifications nécessaires.

ARTICLE 33.- Les quantités de poudre de traite destinée à la vente à introduire chaque année pour chaque Maison de commerce pouvant se livrer à l'importation ne peuvent, sous réserve d'autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, excéder cinq cents Kilogrammes.

ENTREPOSAGE DANS LES POUDRIERES DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 34.- Les munitions ne peuvent en aucun cas être importées directement dans les magasins des particuliers.

Les munitions sont dirigées par les importateurs, après dédouanement, dans les poudrières administratives de Porto-Novo ou de Cotonou pour être prises en charge sur un registre tenu par le gardien de la poudrière et comportant compte ouvert pour chacun des importateurs autorisés dans les conditions de l'article 26 du présent Décret.

L'emmagasinage des munitions dans les poudrières de Porto-Novo ou de Cotonou donne lieu à la perception de taxes établies au profit du Budget National.

ARTICLE 35.- Une fois mises en poudrière, les munitions importées ne peuvent être livrées à la consommation qu'au vu d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur sur justification de l'emploi des quantités portées sur la précédente autorisation.

L'autorisation ne peut être accordée en aucun cas pour des quantités supérieures à celles prévues à l'article 42 du présent Décret.

ARTICLE 36.- Les munitions destinées à des localités autres que Porto-Novo et Cotonou doivent voyager sous le couvert d'un laissez-passer délivré par le Sous-Préfet

Le laissez-passer doit mentionner : les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la destination, l'itinéraire à suivre, le moyen et le délai de transport.

ARTICLE 37.- Le gardien de la poudrière décharge sur le registre prévu à l'article 34 les quantités de munitions sortant de la poudrière au vu du laissez-passer délivré par le Sous-Préfet lequel vise celui-ci du lieu de destination.

ARTICLE 38.- Dès leur arrivée à destination les munitions dont il s'agit devront être présentées au contrôle du Sous-Préfet par les importateurs.

Après contrôle l'autorité administrative du lieu de destination renvoie le laissez-passer au Sous-Préfet du lieu d'expédition après l'avoir revêtu d'une mention indiquant le résultat du contrôle.

ARTICLE 39.- Dans les Sous-Préfectures où existent des poudrières administratives les Sous-Préfets sont tenus de vérifier ou de faire vérifier au moins une par semaine la concordance des écritures du magasinier avec l'existence en magasin.

Les mêmes droits de vérification appartiennent aux Inspecteurs des Affaires Administratives en tournées.

ARTICLE 40.— Les magasins des Maisons de commerce, destinés à recevoir les munitions pour armes de chasse perfectionnées ainsi que les munitions de traite, situés dans les localités où n'existent pas de poudrière administrative, doivent être spécialement aménagés de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et à offrir le maximum de garantie contre le vol.

Ces magasins ne peuvent exister en dehors des Chefs-lieux de Circonscription et sans permis spécial du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 41.— Ils doivent être construits en matériaux ininflammable et, indépendamment des regards pour l'aération, ils ne doivent présenter qu'une ouverture servant à l'entrée et à la sortie.

Les regards d'aération doivent être munis de barreaux de fer et grilles. Ils seront en outre placés à une hauteur du sol suffisante pour prévenir les tentatives d'effraction et le jet, à l'intérieur du magasin, de matières ou de liquides enflammés.

ARTICLE 42.— Aucun magasin ne pourra, à quelque moment que ce soit contenir à la fois plus de 3.000 cartouches chargées de chaque calibre; de 3.000 capsules ou amorces, de 3.000 douilles vides de chaque calibre, de 50 kilogrammes de poudre de traite ou autre et de 300 kilogrammes de plombs.

La poudre, les cartouches chargées, les douilles vides ainsi que les amorces ou les capsules, devront être isolées par catégories les unes des autres par des cloisons en matériaux durs ou de banco.

ARTICLE 43.— Les entrepositaires devront tenir un registre spécial coté et paraphé par le Sous-Préfet. Ce registre sera mis, à toute réquisition, à la disposition de l'Administration. Les entrées et sorties doivent y être mentionnées en indiquant :

1°/- Pour les entrées : la date d'entrée, le numéro, la date et l'origine de l'autorisation d'importation ou de transport, la nature et les quantités des munitions pour armes de chasse perfectionnées ou de traite ;

2°/- Pour les sorties : la date de la sortie, le numéro, la date et l'origine de l'autorisation de transport ou du permis d'achat et les quantités de dites munitions, le nom, la profession et le domicile du bénéficiaire de ces autorisations et permis.

ARTICLE 44.— Les entrepositaires doivent fournir semestriellement au Sous-Préfet : situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des autorisations d'importation et de sortie de la poudrière et justifier la régularité des ventes par l'indication détaillée des permis d'achat qu'ils annexeront à cette comptabilité.

ARTICLE 45.— Il sera procédé à des opérations de contrôle fréquent au moins une fois par semestre, et leurs résultats seront consignés sur un procès-verbal dont le double sera transmis au Ministre de l'Intérieur par le Sous-Préfet avec avis motivé. En cas de déficit non justifié, le Sous-Préfet pourra ordonner la fermeture du dépôt provisoirement, jusqu'à décision du Ministre de l'Intérieur.

Les registres des commerçants seront arrêtés et signés au moins une fois par trimestre par le fonctionnaire chargé du contrôle.

Les mêmes droits de vérification appartiennent aux Inspecteurs des Affaires administratives en tournées.

V E N T E

ARTICLE 46.— Les munitions pour armes de chasse perfectionnées ou de traite que les maisons de commerce sont autorisées à détenir en application des articles 29 et 42 ci-dessus ne peuvent être vendue qu'aux personnes titulaires d'un permis d'achat de munitions délivré par le Sous-Préfet.

Ces permis d'achat doivent être, sous peine de nullité, utilisés en une seule fois et dans les trente jours qui suivent leur délivrance.

ARTICLE 47.- Le permis d'achat de munitions ne peut être délivré par le Sous-Préfet qu'à titre personnel aux titulaires d'un permis de détention et pour des munitions correspondantes à l'arme afférente.

Les demandeurs du permis d'achat de munitions devront en outre justifier du paiement de la taxe sur les armes à feu pour l'année en cours en présentant leur permis de détention et s'il y a lieu, de la possession d'un permis de chasse dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 48.- Mention de chacune des attributions de cartouches sera obligatoirement portée sur la fiche de dépôt Sous-Préfecture et sur le tableau réservé à cet usage dans le permis de détention.

ARTICLE 49.- Le permis d'achat fixe les quantités de munitions pour armes de chasse perfectionnées ou non perfectionnées dont l'acquisition est autorisée.

Les quantités de munitions dont l'achat est autorisé sont limitées ainsi qu'il suit ;

1°/- Titulaire du permis spécial de moyenne chasse (B), du permis spécial de grande chasse (C), du permis scientifique de chasse et de capture (D).

CENT (100) cartouches par mois.

2°/- Titulaire du permis sportif ordinaire (A)

CINQUANTE (50) cartouches par mois.

ARTICLE 50.- Des permis d'achat de poudre de traite peuvent être délivrés trimestriellement aux détenteurs d'armes de traite par le Sous-Préfet. La quantité de poudre faisant l'objet d'un permis d'achat ne devra pas dépasser 125 grammes par trimestre et par arme. La quantité de plomb ne devra pas dépasser 350 grammes par trimestre.

Chapitre II

DISPOSITIONS DIVERSES

Pièces détachées et accessoires

ARTICLE 51.- Les dispositions du présent Décret relatives à l'importation, l'entreposage, le transport, la vente, la cession, la détention des armes de chasse perfectionnées ou de leurs munitions sont applicables aux pièces détachées des dites armes et à toutes les munitions - (poudres et amorces, douilles avec amorces) pouvant servir à la confection des cartouches.

TRANSMISSION DES DEMANDES D'AUTORISATION

ARTICLE 52.- Toute demande relative à l'importation, à l'entreposage, au transport, à la détention, cession, échange d'armes à feu perfectionnées ou de leurs munitions ainsi qu'à l'importation, au transport et à la vente des munitions de traite doit être faite dans les formes requises et adressées au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Sous-Préfet du lieu de la résidence du demandeur. Le Sous-Préfet transmet la demande avec avis spécialement motivé.

VALIDATION DES ANCIENS PERMIS DE DETENTION

D'ARMES A FEU PERFECTIONNEES

ARTICLE 53.- Les permis de détention d'armes perfectionnées délivrés antérieurement à la publication du présent Décret devront obligatoirement être validés .

tions dans lesquelles seront effectuées ces opérations qui seront matérialisées, par une mention spéciale portée sur ces permis de détention.

Le Ministre de l'Intérieur prononcera le retrait de ceux de ces permis qui n'auront pas été validés dans les délais prescrits.

Les armes afférentes aux permis dont le retrait aura été ainsi prononcé^{prononcées} et déposées^{seront} dans les magasins d'armes ou bureaux des Sous-Préfectures en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

CONTROLE

ARTICLE 54.— Il sera tenu au Ministère de l'Intérieur un contrôle nominatif des armes perfectionnées dont la détention est autorisée. Dans chaque Sous-Préfecture, il sera tenu un contrôle nominatif des armes perfectionnées et des armes de trait régulièrement détenues.

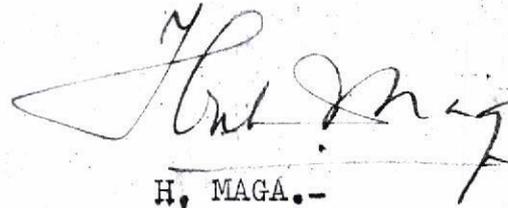
TITRE V

PENALITES

ARTICLE 55.— Les infractions au présent Décret sont punies de 1 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ARTICLE 56.— Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment les Arrêtés locaux n°s 720, 835 et 1.255 des 27 juin et 4 Octobre 1935, 1875 du 18 Décembre 1937, 447 et 1.052 des 16 Mars et 28 juin 1938 et 1.440 APA du 19 Décembre 1940 modifié par les Arrêtés 2.687/APA du 15 Décembre 1950 et 2.341/APA du 25 Août 1955 sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Par Le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur



H. MAGA.

M. AROUNA.

AMPLIATIONS :

JORD	1
PCM	15
Ministres	11
Commiss. Infor.	1
SGCM.	5
Assemblée National	2
Préfectures	6
S/Préfectures	28
Arrondissements	32
Communes	5
MI	5
Douanes	10